

Formulaire de la Police d'Assurance suivant le Guidon

In nomine Domini Amen : Nous les Asseureurs cy-dessous nommez, connoissons & confessons avoir pris & prenons à nos risques, périls & fortunes, les sommes de livres tournois que chacun de nous cy-dessous aura écrit & signé de nos propres mains, lequel dit risque prenons de vous, Jacques Cocquart, Marchand demeurant à Roüen, pour & au nom de Jean Colomb demeurant en la ville de Bourdeaux, sur le bled froment de quelque sorte qu'il soit chargé ou à charger devant Roüen, & dans le port & Havre de Grâce, par vous ledit Jacques Cocquart ou autre pour ledit Colomb à luy appartenant, ou qu'appartenir puisse, de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'il soit, dans deux Navires que Dieu sauve qui en suivent, le premier nommé l'Esperon, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel est Maistre après Dieu Richard Manissier demeurant à Fescamp. Et le deuxième nommé la bonne Avanture, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel est Maistre après Dieu, Jean Bachelaict, demeurant audit Havre de Grâce : lequel dit risque courons & avons pris dès ledit jour & heure que ledit bled froment, fut ou sera chargé dans lesdits navires, courons même lesdites risques sur les Heus de Jean Saussé qui portera partie dudit bled de froment de cette ville de Roüen audit Havre de Grâce, à bord dudit Navire de Jean Bachelaict, & aussi dès qu'iceux dits Navires partiront ou partiront, ou qu'ils firent ou feront voile de devant le quay de cette dite ville de Roüen, & de devant le port dudit Havre de Grâce, jusques à ce qu'ils soient arrivez & venus à sauvement devant la ville de Bourdeaux, & audit lieu ledit bled froment déchargé & descendu en terre, & l'avoir mis au pouvoir dudit Jean Colomb, ou de celui ou ceux qui auront chargé ou commission de recevoir : parce que nous les Asseureurs ne seront tenus à l'échaufeture & pourriture desdits bleds & fromens, pendant lequel voyage nous avons pris ledit risque & aventure totalement à nos périls & fortunes, tant de péril de mer, de feu, de vent, amis ou ennemis, ou de quelque prise, d'Arrest de Roy ou de Prince, ou de quelque autre Seigneur, de lettres de Marque, contremarque, baraterie de Patrons ou Mariniers & généralement de tous autres inconvénients pensez ou non pensez, qui pourroient avenir ausdites marchandises ou portion d'icelles : Nousdits Asseureurs nous mettons en vostre place & lieu, pour vous sauver & garder de tous dommages & perte de quelque manière que ce soit, & donnons congé audit Maistre ou Maistres, mener & conduire sondit Navire ou Navires & marchandises, entrer & sortir es ports & havres forcèment & volontairement, jusques à estre arrivés audit lieu de Bourdeaux, comme dessus est dit. Même si le cas avenoit que devant ou après les marchandises chargées dans lesdits navire ou navires ne puissent faire ledit voyage, sommes contents & accordons, que lesdites marchandises soient rechargées en un autre ou plusieurs navires sans nous demander nul congé, auquel navire ou navires courons lesdites risques ainsi qu'au premier navire : nous obligeant & promettant chacun de nous, que si autre chose que bien avenoit desdites marchandises ou portion d'icelles (que Dieu ne veuille) durant ledit voyage, de payer à vos ledit Jacques Cocquart, pour & au nom de Jean Colomb, ou à qui pour vous sera, les sommes tournois que chacun de nous cy-dessous aura écrit ou signé en cette présente police d'Assurance dedans deux mois prochain, après la vérité connuë, ou le dommage qui pourroit estre chacun au sol la livre, vous donnant pouvoir à vous Jacques Cocquart audit nom que dessus, ou à autre pour vous, en cas que fortune avienne, de mettre ou faire mettre la main pour la récupération desdites marchandises, tant en nostre profit qu'en nostre dommage, les pourrez vendre & distribuer si besoin est, sans demander permission ny congé : & payerons tous frais avancez & dépensez qui se feront, desquelles avances & dépens serez crû à vostre simple serment, ou de celui, ou ceux qui les auront faits ou payez, sans estre tenu à faire autre preuve ny certification : Accordant de par nous de vous pouvoir faire assurer tant du principal, que des autres frais & dépens qui se feront, avec l'argent qui vous coûte à vous faire assurer. Pour lesquelles choses ainsi garder, accomplir & payer, obligeons tous nos biens, meubles & héritages présens & avenir. Si donnons pouvoir & puissance à toute justice quelconque, tant de ce Royaume que des autres parts, qu'ils nous fassent garder & accomplir le contenu de cette présente Police, laquelle nous maintenons d'aussi grande force & valeur, comme la pourront trouver en quelque autre police que ce soit, comme si elle estoit faite & passée devant Notaire & Tabellion public.

Fait audit Roüen le quinzième jour d'Octobre 1629

Quatre mille quatre cens livres, à six livres sur chaque centaine livres, à courir sur le Navire de Richard Manissier deux mille quatre cens livres, & sur le Navire de Jean Bachelet, deux mille livres.

Souscription des Asseureurs

Je, Jacques Schot, suis content de courir & risques en cette présente Police ausdits deux Navires que DIEU sauve la somme de huit cent livres, à sçavoir quatre cens livres sur chacun Navire.

Fait à Roüen le jour & an que dessus.

Signé Jacques Schot.

Je, Guillaume Gautier, suis content de courir en cette présente Police d'assurance ausdits deux Navires que DIEU sauve la somme de six cent livres tournois.

Fait à Roüen le jour & an que dessus.

Signé Gautier

Je, Jacques Coquart, suis content de courir & risques en cette présente Police d'assurance ausdits deux Navires que DIEU sauve la somme de huit cent livres, sçavoir quatre cens livres sur chacun Navire.

Fait à Roüen le jour & an que dessus.

Signé Jacques Coquart.

A suite sont semblables souscriptions de Nicolas Cocquart pour huit cens livre, David Coquart pour huit cens livres, Philippe Vandale pour six cens livres sur l'un & l'autre Navire.

800 l
600
800
800
800
600
<hr/>
4400

Close, & arrestée a esté cette présente Police d'Assurance à la somme de quatre mille quatre cens livres, & le prix d'icelle, à six livres pour chacune centaine de livres payer à deux mois : & a fait cedulles ledit Jacques Cocquart pour ledit Jean Colomb, dont moy, Mathieu Alorge Commis pour les Marchands ay signé au bas d'icelle.

A Roüen ce quinziesme Octobre 1629

Signé M Alorge

Il m'a esté payé à moy Mathieu Alorge par le sieur Jacques Coquar, à la requeste de Jean Colomb, pour le quart pour cent de quatre mille quatre cens onze livres deux sols tournois, dont le quitte.